

---

## Séance du Conseil communal du 07/07/2016

---

PRESENTS : BINON Yves, Bourgmestre - Président,  
DOLIMONT Adrien, ROULIN-DURIEUX Laurence, TOUSSAINT-MALLET  
Yvonne, Echevins,  
CAWET Gilbert, Président du CPAS,  
ROCHEZ Henry, DRUITTE Isabelle, MAJEWSKI Nicolas, PHILIPPRON Thierry,  
LECLERCQ Olivier, ESCOYEZ Yves, SIMONART Geoffroy, LEGAY Thomas,  
MARIN Bénédicte, OGIERS BOI Luigina, BAUDUIN Jean-Claude, BEUGNIER  
Lydie, Conseillers,  
PIRAUX Frédéric, Directeur Général.

EXCUSES: ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, MINET Pierre, Echevins,  
DUMONT Achille, COULON Gregory, RIGNANESE Gian-Marco, DE LONGUEVILLE  
Catherine, Conseillers.

### Séance publique

#### ***1 Objet: Approbation du procès-verbal de la séance précédente.***

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du Conseil du 26 mai 2015.

#### ***2 Objet: LA / Modification de voirie. Résidence et Technique service SPRL. Construction de 5 habitations unifamiliales sur un bien situé rue des Monts à Nalinnes, cadastré section B 768, 768/02, 770a, 785a. Décision.*** Vu la loi communale ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine – notamment les articles 89, 91, 313 ;

Vu la demande introduite par la Résidence et Technique service SPRL, établie Avenue Paul Pastur 220 à 6032 Mont-sur-Marchienne, tendant à obtenir le permis d'urbanisme dont question sous objet ;

Considérant qu'au plan de secteur de Charleroi approuvé par Arrêté royal du 10 septembre 1979, le projet se situe en zone d'habitat et en zone agricole ;

Considérant que cette demande implique la modification d'une voirie ; qu'il est dès lors nécessaire de statuer notamment sur le tracé de celle-ci ;

Considérant que le promoteur s'est engagé par écrit à aménager ladite voirie à ses frais exclusifs suivant gabarit et descriptions prévus au plan, tous les travaux nécessaires au complet et parfait équipement des futures habitations (eau et bouches d'incendie, électricité et éclairage public, égouttage, télédistribution et téléphonie) ;

Considérant que les travaux propres à la construction de la voirie doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques figurant au cahier des charges RW99 de la région wallonne ;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité ; que celles-ci ont suscité des réclamations ;

Considérant que les réclamations portent sur un problème d'égouttage et la création d'habitations unifamiliales;

Considérant que le projet vise la construction de 5 habitations avec car-port;

Considérant qu'il est prévu au plan que les logements 1 et 2 soient raccordés vers l'égout public existant rue Praile;

Considérant que les logements 3, 4 et 5 ont une micro-station d'épuration individuelle qui se raccorde au collecteur dirigé vers le ruisseau;

Considérant que chaque habitation dispose d'une citerne d'eau de pluie de 5200 L;

Vu l'avis favorable de la Zone de secours Hainaut Est reçu en date du 18 mai 2015;

Vu le rapport d'Ores concernant l'avis préalable de viabilisation des terrains reçu en date du 11 mai 2015;

Vu l'avis et les conditions fixées par le Commissaire-Voyer à Binche le 3 mai 2016 et le 8 mai 2016, portant notamment sur l'approbation pour la construction de voirie telle que proposée au plan joint à la demande ;

Vu l'avis favorable de la CCATM reçu en date du 7 juin 2016; Par

4 non et 13 oui, décide:

Article 1er : d'approuver la construction de la voirie conformément au plan proposé et aux prescriptions techniques figurant au cahier des charges RW99 de la région wallonne.

Art. 2 : d'imposer que tous les travaux de construction de la voirie et d'équipement de celle-ci soient effectués à l'initiative du promoteur, à ses frais exclusifs et sous son entière responsabilité. Art. 3 : de transmettre la présente délibération à la DGO4 à Charleroi.

### ***3 Objet: AB/ Marché public de fourniture de matériel et mobilier destinés aux réfectoires des écoles communales de l'entité (2016).***

Vu l'article 26,§1ier,1,a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu le décret de la région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu le décret de la région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle;

Vu le décret de la région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. 1124-4 et 1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 Eur HTVA;

Vu le décret de la région wallonne du 17 décembre 2015 modifiant le Code la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n°2016/ 1328, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fournitures, en vue d'acquérir du mobilier et du matériel de réfectoire afin d'équiper les écoles communales;

Considérant que le marché est estimé à environ 5.000,00 Eur TVAC (4.132,23 Eur HTVA);

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA; Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant qu'est prévu en dépense un crédit de 5.000 € à l'article 72201/74458 intitulé «Achat de matériel réfectoire écoles » (projet n° 20160026) et en recette un crédit de 5.000 € à l'article 72201/96151 intitulé « Emprunt achat matériel réfectoire écoles » (projet n° 20160026) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2016.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fournitures en vue d'acquérir du mobilier et du matériel de réfectoire afin d'équiper les écoles communales de l'entité (2016), au montant estimatif de 5.000,00 Eur TVAC (4.132,23 Eur HTVA);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 2016/ 1328;

Art. 4 : de financer ce marché, en dépense à l'aide du crédit de 5.000 € à l'article 72201/74458 intitulé «Achat de matériel réfectoire écoles » (projet n° 20160026) et en recette un crédit de 5.000 € à l'article 72201/96151 intitulé « Emprunt achat matériel réfectoire écoles » (projet n° 20160026) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2016;

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

***4 Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de fourniture d'un poste de soudage MIG/MAG destiné au service technique communal des Travaux à Nalinnes (2016).***

Vu l'article 26,§1ier,1,a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu le décret de la région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu le décret de la région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle;

Vu le décret de la région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. 1124-4 et 1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 Eur HTVA;

Vu le décret de la région wallonne du 17 décembre 2015 modifiant le Code la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n°1.326, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fourniture d'un poste de soudage MIG/MAG avec accessoires destinés au Service technique communal des Travaux;

Considérant que le marché est estimé à environ 4.500 Eur HTVA (5.445 Eur TVAC21%) en ce qui concerne la fourniture de matériel;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA; Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 20.000 Eur à l'article 42101/4451 intitulé "achat de matériel divers voiries (Emp) ", et, en recettes, de 20.000 Eur à l'article 42101/96151 intitulé "emprunt achat matériel voirie" au service extraordinaire du budget 2016 (n° de projet : 20160009).

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture d'un poste de soudage MIG/MAG avec accessoires destinés au Service technique communal des Travaux, au montant estimatif de 4.500 Eur HTVA (5.445 Eur TVAC21%);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1.326;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 20.000 Eur à l'article 42101/4451 intitulé "achat de matériel divers voiries (Emp) ", et, en recettes, de 20.000 Eur à l'article 42101/96151 intitulé "emprunt achat matériel voirie" au service extraordinaire du budget 2016 (n° de projet : 20160009);

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

***5 Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de fourniture de terminaux de paiement électroniques destinés au premier étage du château communal et au hall des sports de Nalinnes (2016).***

Vu l'article 26, §1er, 1, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu le décret de la région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu le décret de la région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle;

Vu le décret de la région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. 1124-4 et 1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 Eur HTVA;

Vu le décret de la région wallonne du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n°1.325, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fourniture de terminaux de paiement électroniques destinés à équiper le premier étage du château communal et le hall des sports à Nalinnes, en vue de permettre le paiement sécurisé des fournitures et des prestations par les utilisateurs de ces services communaux;

Considérant que le marché est estimé à environ 2.876 Eur HTVA(3.479,96 Eur TVAC21%)sur base de la fourniture des 2 terminaux, de leur installation sur site et de l'assistance technique sur 2 ans;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA; Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 5.000 Eur à l'article 10401/74253 intitulé "Achat de matériel informatique ", et, en recettes, de 5.000 Eur à l'article 104/96151 intitulé "Emprunts - achat matériel informatique" au service extraordinaire du budget 2016 (n° de projet : 20160007);

Considérant que les prestations d'installation et d'assistance technique peuvent être prévues au service ordinaire du budget 2016 et suivants.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture de terminaux de paiement électroniques destinés à équiper le premier étage du château communal et le hall des sports à Nalinnes, au montant estimatif de 2.876 Eur HTVA (3.479,96 Eur TVAC21%);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1.325;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 5.000 Eur à l'article 10401/74253 intitulé "Achat de matériel informatique ", et, en recettes, de 5.000 Eur à l'article 104/96151 intitulé "Emprunts - achat matériel informatique" au service extraordinaire du budget 2016 (n° de projet : 20160007);

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

***6 Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de fourniture d'un blindage de protection destiné aux travaux en tranchées exécutés par le service technique communal des Travaux à Nalinnes (2016).***

Vu l'article 26,§1ier,1,a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu le décret de la région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu le décret de la région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle;

le décret de la région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. 1124-4 et 1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 Eur HTVA;

Vu le décret de la région wallonne du 17 décembre 2015 modifiant le Code la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);  
Considérant le cahier spécial des charges n°1.329, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fourniture d'un blindage de protection destiné aux travaux en tranchées exécutés par le Service technique communal des Travaux;

Considérant que le marché est estimé à environ 6.611,57 Eur HTVA (8.000 Eur TVAC21%);

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA; Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 20.000 Eur à l'article 42101/4451 intitulé "achat de matériel divers voiries (Emp) ", et, en recettes, de 20.000 Eur à l'article 42101/96151 intitulé "emprunt achat matériel voirie" au service extraordinaire du budget 2016 (n° de projet : 20160009).

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture d'un blindage de protection destiné aux travaux en tranchées exécutés par le Service technique communal des Travaux, au montant estimatif de 6.611,57 Eur HTVA(8.000 Eur TVAC21%);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1.329;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 20.000 Eur à l'article 42101/4451 intitulé "achat de matériel divers voiries (Emp) ", et, en recettes, de 20.000 Eur à l'article 42101/96151 intitulé "emprunt achat matériel voirie" au service extraordinaire du budget 2016 (n° de projet : 20160009);

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

**7 Objet: CP/ Modification des conditions du marché public de travaux d'aménagement du rond-point sis entre les chemins du Panama, de la Belle-Epine et des Trois arbres à Ham-sur-Heure (2016).** Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu le décret de la région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu le décret de la région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle;

Vu le décret de la région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. 1124-4 et 1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 € HTVA;

Vu le décret de la région wallonne du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2016 fixant les conditions du marché public de travaux d'aménagement du rond-point sis entre les chemins du Panama, de la Belle-Epine et des Trois arbres à Ham-sur-Heure (2016);

Considérant le courrier réf. DGO1.72/56086/PIC 2013.03 - reçu par mail du 22 juin 2016 - par lequel le SPW-Département des Infrastructures subsidiées - Direction des Voiries subsidiées à 5000 Namur informe le Collège communal qu'il convient de revoir le projet sur base des remarques formulées; Considérant le cahier spécial des charges n°1298(SA0923) et l'avis de marché (publicité belge), revus en fonction des remarques précitées, joints à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de travaux d'aménagement d'un rond-point entre les chemins du Panama, de la Belle-épine et des Trois arbres à 6120 Ham-sur-Heure;

Considérant que la construction de ce carrefour giratoire vise à améliorer la sécurité et la fluidité du trafic routier;

Considérant les aménagements supplémentaires exigés par le fonctionnaire délégué à l'urbanisme;

Considérant que le marché est estimé à 482.628,61 € HTVA (583.980,61 € TVAC 21%) par l'auteur de projet (Survey & Aménagement);

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis du 09 février 2016 sur les conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 € HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 600.000 € à l'article 42103/73160 intitulé "aménagement rond-point Panama" et, en recettes, de 340.000 € à l'article 42104/96151 intitulé "emprunt aménagement rond-point Panama" et de 260.000 € à l'article 06089/99551 intitulé "FRIC aménagement rond-point Panama" (fonds de réserve) au service extraordinaire du budget 2016 (n° de projet : 20160001).

Par 4 non et 13 oui, décide:

Article 1er : de passer un marché public de travaux d'aménagement d'un rond-point entre les chemins du Panama, de la Belle-épine et des Trois arbres à 6120 Ham-sur-Heure, au montant estimatif de 482.628,61 € HTVA (583.980,61 € TVAC21%);

Art. 2 : de choisir l'adjudication ouverte en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1298(SA0923) et de l'avis de marché (de publicité belge);

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 600.000 € à l'article 42103/73160 intitulé "aménagement rond-point Panama" et, en recettes, de 340.000 € à l'article 42104/96151 intitulé "emprunt aménagement rond-point Panama" et de 260.000 € à l'article 06089/99551 intitulé "FRIC aménagement rond-point Panama" (fonds de réserve) au service extraordinaire du budget 2016 (n° de projet : 20160001);

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

**8 Objet: BF/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2015 de la Fabrique d'église Saint-Jean Baptiste à Cour-sur-Heure. Décision.**

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation – Extrait – Partie III, Livre 1<sup>er</sup>, Titre VI (art. L3161-1 – L3162-3) ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Considérant le compte de l'exercice 2015 arrêté en séance du 13 avril 2016 par le conseil de la fabrique d'église Saint-Jean Baptiste à Cour-sur-Heure;

Considérant que le compte 2015 accompagné des pièces justificatives a été reçu à l'administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes le 18 avril 2016 ;

Considérant le courrier du 12 mai 2016 reçu à l'administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes le 13 mai 2016 par lequel l'Evêché de Tournai, services des fabriques d'église communique que le chef diocésain, en conformité avec l'article L3162-1 et 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, arrête et approuve le compte pour l'année 2015, de la fabrique d'église Saint-Jean Baptiste de Cour-sur-Heure; Considérant que des modifications ont été apportées par l'organe représentatif agréé pour les motifs ci-après:

'Adresse de la FE, sur facture Maison Cremers, 126 €, rue Richard Carlier, 31 à 6120 Ham-sur-Heure ( à faire modifier); indiquer le solde de l'année précédente en R19'

Considérant que le dossier présente toutes les pièces justificatives nécessaires au contrôle du compte 2015;

Considérant que ledit compte ne suscite aucune observation ; Par

14 oui et 3 abstentions, décide:

Article 1er : La délibération du 13 avril 2016 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Jean Baptiste à Cour-sur-Heure a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2015, est APROUVEE aux chiffres suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	8.527,56 €	8.527,56 €



Dépenses ordinaires	8.233,16 €	8.233,16 €
Dépenses extraordinaires	0	0
Total général des dépenses	16.760,72 €	16.760,72 €
Total général des recettes	20.649,26 €	20.649,26 €
Excédent	3.888,54 €	3.888,54 €

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Jean Baptiste à Cour-sur-Heure.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

**9 Objet: BF/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2015 de la Fabrique d'église Saint-André à Jamioulx. Décision.**

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation – Extrait – Partie III, Livre 1<sup>er</sup>, Titre VI (art. L3161-1 – L3162-3) ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Considérant le compte de l'exercice 2015 arrêté en séance du 20 avril 2016 par le conseil de la fabrique d'église Saint-André à Jamioulx;

Considérant que le compte 2015 accompagné des pièces justificatives a été reçu à l'administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes le 22 avril 2016 ;

Considérant le courrier du 12 mai 2016 reçu à l'administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes le 13 mai 2016 par lequel l'Evêché de Tournai, services des fabriques d'église communique que le chef diocésain, en conformité avec l'article L3162-1 et 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, arrête et approuve le compte pour l'année 2015 de la fabrique d'église Saint-André de Jamioulx; Considérant qu'une remarque a été apportée pour les motifs ci- après:

" Remarque : nous n'avons pas trouvé les déclarations de créances pour les postes D7 et D9"

Considérant que le dossier présente toutes les pièces justificatives nécessaires au contrôle du compte 2015;

Considérant que ledit compte ne suscite pas d'autre observation ; Par

14 oui et 3 abstentions, décide:

Article 1er : La délibération du 20 avril 2016 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-André à Jamioulx a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2015, est APROUVEE aux chiffres suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	3.522,89 €	3.522,89 €

Dépenses ordinaires	24.734,28 €	24.734,28 €
Dépenses extraordinaires	0	0
Total général des dépenses	28.257,17 €	28.257,17 €
Total général des recettes	37.364,50 €	37.364,50 €
Excédent	9.107,33 €	9.107,33€

Art.2 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-André à Jamioulx.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

**10 Objet: BF/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2015 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes-Haies. Décision.**

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation – Extrait – Partie III, Livre 1<sup>er</sup>, Titre VI (art. L3161-1 – L3162-3) ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Considérant le compte de l'exercice 2015 arrêté en séance du 29 mars 2016 par le conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes-Haies;

Considérant que le compte 2015 accompagné des pièces justificatives a été reçu à l'administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes le 19 avril 2016 ;

Considérant le courrier du 26 avril 2016 reçu à l'administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes le 03 mai 2016 par lequel l'Evêché de Tournai, services des fabriques d'église communique que le chef diocésain, en conformité avec l'article L3162-1 et 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, arrête et approuve le compte pour l'année 2015 de la fabrique d'église Saint-Nicolas de Nalinnes-Haies;

Considérant qu'une remarque a été apportée par l'organe représentatif agréé pour les motifs ci-après:  
' Remarque : Aucune signature au registre des délibérations'

Considérant que le dossier présente toutes les pièces justificatives nécessaire au contrôle du compte 2015; Considérant que ledit compte ne suscite aucune observation ; Par 14 oui et 3 abstentions, décide:

Article 1er : La délibération du 29 mars 2016 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes-Haies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2015, est APROUVEE aux chiffres suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	7.249,61 €	7.249,61 €

Dépenses ordinaires	34.356,71 €	34.356,71 €
Dépenses extraordinaires	45.763,25 €	45.763,25 €
Total général des dépenses	87.369,57 €	87.369,57 €
Total général des recettes	100.359,17 €	100.359,17 €
Excédent	12.989,60 €	12.989,60 €

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes-Haies.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

**11 Objet: BF/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2015 de la Fabrique d'église Saint-Louis à Beignée. Décision.**

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation – Extrait – Partie III, Livre 1<sup>er</sup>, Titre VI (art. L3161-1 – L3162-3) ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Considérant le compte de l'exercice 2015 arrêté en séance du 13 avril 2016 par le conseil de la fabrique d'église Saint-Louis à Beignée;

Considérant que le compte 2015 accompagné des pièces justificatives a été reçu à l'administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes le 18 avril 2016 ;

Considérant le courrier du 21 avril 2016 reçu à l'administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes le 21 avril 2016 par lequel l'Evêché de Tournai, services des fabriques d'église communique que le chef diocésain, en conformité avec l'article L3162-1 et 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, arrête et approuve le compte pour l'année 2015, de la fabrique d'église Saint-Louis de Beignée;

Considérant que des modifications ont été apportées par l'organe représentatif agréé, pour les motifs ci-après:

" Afin de respecter l'équilibre D1, D2 et D3 avec R14 et R15, D1: le montant a été ramené à 39,95 €- D3 : le montant a été ramené à 251 €";

Considérant que le dossier présente toutes les pièces justificatives nécessaires au contrôle du compte 2015;  
Considérant que le résultat du compte 2015 de la fabrique d'église Saint-Louis de Beignée doit être rectifié suivant les remarques du chef diocésain;

Considérant que le boni du compte 2015 s'élève, après corrections, à 22.959,94 € en lieu et place de 22.824,86 €;

Par 14 oui et 3 abstentions, décide:

Article 1er : La délibération du 13 avril 2016 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Louis à Beignée a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2015, est APROUVEE, après corrections, aux chiffres suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	4.450,12	4.315,84
Dépenses ordinaires	19.263,41	19.263,41
Dépenses extraordinaires	215,68	215,68
Total général des dépenses	23.929,21	23.794,93
Total général des recettes	46.754,07	46.754,07
Excédent	22.824,86	22.959,14

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Louis à Beignée;
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

**12 Objet: BF/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2015 de la Fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix la Tour. Décision.** Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation – Extrait – Partie III, Livre 1<sup>er</sup>, Titre VI (art. L3161-1 – L3162-3) ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Considérant le compte de l'exercice 2015 arrêté en séance du 9 mars 2016 par le conseil de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour;

Considérant que le compte 2015 accompagné des pièces justificatives a été reçu à l'administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes le 11 mars 2016 ;

Considérant le courrier du 24 mars 2016 reçu à l'administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes le 25 mars 2016 par lequel l'Evêché de Tournai, services des fabriques d'église communique que le chef diocésain, en conformité avec l'article L3162-1 et 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, arrête et approuve le compte pour l'année 2015, de la fabrique d'église Saint-Christophe de Marbaix-la-Tour; Considérant que des modifications ont été apportées par l'organe représentatif agréé pour les motifs ci-après:

" Remarques: A l'avenir, les remboursements des frais avancés aux tiers (entretien et blanchissage) doivent faire l'objet de relevé de créance.

Lors des prochaines demandes de budget, il y a lieu de prévoir les postes " Pain d'autel D1 - Vin de messe D2 - Cire D3 et Eclairage D4" ou d'introduire une modification budgétaire en cours d'exercice.

A l'avenir, le résultat du vote sur le compte doit être mentionné dans la délibération."

Considérant que le dossier présente toutes les pièces justificatives nécessaire au contrôle du compte 2015; Considérant que ledit compte ne suscite aucune observation ; Par 14 oui et 3 abstentions, décide:

Article 1er : La délibération du 9 mars 2016 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2015, est APROUVEE aux chiffres suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	2.625,57 €	2.625,57 €
Dépenses ordinaires	23.210,14 €	23.210,14 €
Dépenses extraordinaires	0	0
Total général des dépenses	25.835,71 €	25.835,71 €
Total général des recettes	40.253,74 €	40.253,74 €
Excédent	14.418,03 €	14.418,03 €

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

**13 Objet: BF/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2015 de la Fabrique d'église Notre-Dame Visitation à Nalinnes. Décision.**

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation – Extrait – Partie III, Livre 1<sup>er</sup>, Titre VI (art. L3161-1 – L3162-3) ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Considérant le compte de l'exercice 2015 arrêté en séance du 14 avril 2016 par le conseil de la fabrique d'église Notre-Dame Visitation à Nalinnes;

Considérant que le compte 2015 accompagné des pièces justificatives a été reçu à l'administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes le 19 avril 2016 ;

Considérant le courrier du 02 mai 2016 reçu à l'administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes le 03 mai 2016 par lequel l'Evêché de Tournai, services des fabriques d'église communique que le chef diocésain, en conformité avec l'article L3162-1 et 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, arrête et approuve le compte pour l'année 2015 de la fabrique d'église Notre-Dame Visitation de Nalinnes;

Considérant qu'aucune remarque n'a été apportée par l'organe représentatif agréé ;

Considérant que le dossier présente toutes les pièces justificatives nécessaire au contrôle du compte

2015; Considérant que ledit compte ne suscite aucune observation ; Par 14 oui et 3 abstentions, décide:

Article 1er : La délibération du 14 avril 2016 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame Visitation à Nalinnes a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2015, est APROUVEE aux chiffres suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	13.638,59 €	13.638,59 €
Dépenses ordinaires	36.499,87 €	36.499,87€
Dépenses extraordinaires	38.810,98 €	38.810,98 €
Total général des dépenses	88.949,44 €	88.949,44 €
Total général des recettes	113.729,71 €	113.729,71 €
Excédent	24.780,27 €	24.780,27 €

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au conseil de la fabrique d'église Notre-Dame Visitation à Nalinnes.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

**14 Objet: BF/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2015 de la Fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure. Décision.**

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation – Extrait – Partie III, Livre 1<sup>er</sup>, Titre VI (art. L3161-1 – L3162-3) ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Considérant le compte de l'exercice 2015 arrêté en séance du 29 mars 2016 par le conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure;

Considérant que le compte 2015 accompagné des pièces justificatives a été reçu à l'administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes le 6 avril 2016;

Considérant le courrier du 14 avril 2016 reçu à l'administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes le 15 avril 2016 par lequel l'Evêché de Tournai, services des fabriques d'église communique que le chef diocésain, en conformité avec l'article L3162-1 et 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, arrête et approuve le compte pour l'année 2015 de la fabrique d'église Saint-Martin de Ham-sur-Heure;

Considérant que des modifications ont été apportées par l'organe représentatif agréé pour les motifs ci-après:

' D3: Montant ramené à 73,34 € afin de ramener le total des postes D1, D2 et D3 à celui des postes de recettes R14 et R15 (132,96 € ).

Remarques: à l'avenir, il y a lieu de :

- annexer une copie de toutes les factures y compris celles faisant l'objet de domiciliation et de tous les documents justificatifs de paiement. - annexer l'état du patrimoine. '

Considérant que les pièces justificatives – tant en recettes qu'en dépenses - sont complètes et conformes aux montants mentionnés en regard des articles budgétaires;

Considérant que le résultat du compte 2015 de la fabrique d'église Saint-Martin de Ham-sur-Heure doit être rectifié suivant les remarques du chef diocésain;

Considérant que le boni du compte 2015 s'élève, après corrections, à 38.685,41 € en lieu et place de 38.561,70 €;

Considérant que ledit compte ne suscite d'autre observation ; Par  
14 oui et 3 abstentions, décide:

Article 1er : La délibération du 29 mars 2016 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2015, est APROUVEE, après corrections, aux chiffres suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	13.672,56 €	13.548,56 €
Dépenses ordinaires	22.130,22 €	22.130,22 €
Dépenses extraordinaires	71.539,61 €	71.539,61 €
Total général des dépenses	107.342,39 €	107.218,18 €
Total général des recettes	145.904,09 €	145.904,09 €
Excédent	38.561,70 €	38.685,41 €

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

**14 Objet: Situation de caisse de la directrice financière arrêtée au 31 mars 2016.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article 1122-30 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la situation de caisse provisoire de la directrice financière arrêtée au 31 mars 2016 et annexée à la présente délibération;

Considérant la délibération du 23 juin 2016 par laquelle le Collège Communal décide de prendre connaissance des documents relatifs à la situation de caisse provisoire de la directrice financière arrêtée au 31 mars 2016;

A l'unanimité, décide:

Article 1er: de prendre connaissance des documents relatifs à la situation de caisse provisoire de la directrice financière arrêtée au 31 mars 2016;

Art. 2: qu'une copie de la présente délibération sera transmise à la directrice financière pour sa parfaite information.

**15 Objet: AD/ Octroi de subvention en numéraire à la Procession et Marche Saint-Roch de Beignée. Exercice 2016. Décision.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;  
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Marche Saint-Roch de Beignée a introduit, par lettre du 29 avril 2016, une demande de subvention de 425,00 euros, en vue d'organiser au mieux la marche en permettant notamment aux marcheurs de se désaltérer à plusieurs endroits, de payer la location des fusils, d'aider les jeunes dans le prix de location de costumes ;

Considérant que la Marche Saint-Roch de Beignée ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : organiser au mieux la marche en permettant notamment aux marcheurs de se désaltérer à plusieurs endroits, de payer la location des fusils, d'aider les jeunes dans le prix de location de costumes

Considérant qu'un crédit de 425,00 € relatif au subside à allouer à la Marche Saint-Roch de Beignée a été inscrit et approuvé sous l'article 76302/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2016; A l'unanimité, décide:

Article 1er. : La Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes octroie une subvention de 425,00 euros à la Marche Saint-Roch de Beignée, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention en vue d'organiser au mieux la marche en permettant notamment aux marcheurs de se désaltérer à plusieurs endroits, de payer la location des fusils, d'aider les jeunes dans le prix de location de costumes

Art. 3. : La subvention est engagée sur l'article 76302/33202 subside à la Marche Saint-Roch de Beignée, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.

Art. 4. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 5. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 6. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**16 Objet: AD/ Octroi de subvention en numéraire à la Marche Saint-Christophe de Marbaix-la-Tour. Exercice 2016. Décision.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;  
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Marche Saint-Christophe de Marbaix-la-Tour a introduit, par lettre du 29 avril 2016, une demande de subvention de 285,00 euros, en vue de financer les locations de costumes pour la Jeune Marche ;

Considérant que la Marche Saint-Christophe de Marbaix-la-Tour ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : financer les locations de costumes pour la Jeune Marche ;



Considérant qu'un crédit de 285,00 € relatif au subside à allouer à la Marche Saint-Christophe de Marbaix-la-Tour a été inscrit et approuvé sous l'article 76301/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2016;

Sur proposition du Collège communal, Prend connaissance :

Article 1er. : La Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes octroie une subvention de 285,00 euros à la Marche Saint-Christophe de Marbaix-la-Tour, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention en vue de financer les locations de costumes pour la Jeune Marche ;

Art. 3. : La subvention est engagée sur l'article 76301/33202 subside à la Marche Saint-Christophe de Marbaix-la-Tour, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.

Art. 4. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 5. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 6. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

***17 Objet: AD/ CPAS. Modifications budgétaires n° 1 - service ordinaire et service extraordinaire de l'exercice 2016. Approbation.***

Vu le décret du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

Considérant que le conseil communal est compétent en tutelle spéciale d'approbation sur les actes suivants du centre public d'action sociale : le budget, le compte, la fixation du cadre du personnel ainsi que le statut;

Considérant qu'il en va également ainsi des actes des centres publics d'action sociale portant sur la création et la prise de participation dans les intercommunales, les associations de projet, les associations visées au chapitre XII ainsi que dans les associations ou les sociétés de droit public ou de droit privé, autres qu'intercommunale ou association de projet, susceptibles d'engager les finances communales; Considérant qu'en date du 25 mai 2016, le CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes a transmis la délibération relative aux modifications budgétaires n° 1 – service ordinaire et service extraordinaire de l'exercice 2016 de centre public d'action sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes, prise en séance du 19 mai 2016;

Considérant que le courrier a été reçu en date du 26 mai 2016 à l'administration communale ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 du centre public d'action sociale incorpore le résultat du compte 2015;

Considérant que la modification budgétaire ne suscite pas d'autre observation ;

Considérant que l'intervention communale est réduite à 150.000,00 € et que celle-ci est ramenée de 1.353.334,46 € à 1.203.334,46 € par rapport au budget initial de l'exercice 2016 ; Par 4 non et 13 oui, décide:

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire et du service extraordinaire de l'exercice 2016 du centre public d'action sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Art. 2 : de faire suivre copie du présent acte délibératif au centre public d'action sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

***18 Objet: ED/Octroi d'une garantie d'emprunt au bénéfice de l'ASBL Tennis Club de Jamioux. Signature de l'acte de cautionnement.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 avril 2016 relative à l'octroi d'un garantie d'emprunt au bénéfice de l'ASBL Tennis Club de Jamioulx ;

Vu le Règlement général de la comptabilité communal, notamment l'article 4 ;

Considérant que l'ASBL Tennis Club, conformément aux législations en vigueur en matière de marchés publics, a fait une demande d'offre auprès de trois organismes bancaires :

- CBC - refus systématique de prêt ;
- Belfius - prêt sur 10 ans, limité à 100.000€ et à un taux de 2.98 % ;
- BNP Parisbas Fortis - prêt sur 15 ans, limité à 120.000€ et à un taux de 2.08 % ;

Considérant que l'offre la plus avantageuse est celle de l'organisme prêteur BNP Parisbas Fortis, au sens où la durée et le taux offert constituent un moindre risque pour l'ASBL et, par conséquent, pour l'Administration ;

Considérant que l'acte de cautionnement établi par l'établissement BNP Parisbas Fortis doit être approuvé et renvoyé signé à l'organisme prêteur ;

Considérant que le dossier a été soumis à l'avis de la tutelle générale d'annulation dans les quinze jours suivant la décision prise en séance du 28 avril 2016 ;

Considérant le courrier du 17 juin 2016 de la Direction de la tutelle financière sur les pouvoirs locaux par lequel le Ministre Paul FURLAN informe les membres du Collège communal que la délibération du 28 avril 2016 n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et que celle-ci devient dès lors pleinement exécutoire ;

Considérant que conformément à l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale, toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ; A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver l'acte de cautionnement tel qu'établi dans les termes de la banque BNP Paribas Fortis ;

Art. 2 : de transmettre l'acte de cautionnement dûment complété et signé à l'organisme prêteur ainsi qu'à l'ASBL Tennis Club pour exécution ;

Art. 3 : de notifier la présente décision à Madame Patricia PAILLOT, Directrice financière, pour sa parfaite information.

***19 Objet: ED/Constitution d'un Comité de concertation pour le bien-être au travail. Désignation des membres.***

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 relatives au fonctionnement du Comité Particulier de négociation et du Comité de concertation ;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif aux missions et au fonctionnement des comités pour la prévention et la protection au travail ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 février 2016 relative à la convocation du comité de concertation et de négociation le 31 mars 2016 ;

Considérant le procès-verbal issu de cette dernière réunion ;

Considérant que la problématique de création d'un comité de concertation sur le bien-être au travail a été abordée, à l'image du Comité de concertation et de négociation ;

Considérant que la CSC demande l'organisation de ce comité dans le but de réaliser une réunion par trimestre ;

Considérant la proposition du Comité de concertation et de négociation de désigner leurs membres au sein du Comité sur le bien-être, c'est-à-dire :

- les membres de la commune et du CPAS;
- au maximum 3 personnes par organisme syndical ;
- le conseiller en prévention interne ;
- le conseiller en prévention externe ; Par

4 non et 13 oui, décide:

Article unique : de mettre en place un Comité de concertation sur le bien-être au travail et d'en arrêter comme suit sa composition :

- les membres de la commune et du CPAS:  
Yves BINON, Député-Bourgmestre ;  
Adrien DOLIMONT, Marie-Astrid ATTOUT-BERNY, Laurence ROULIN-DURIEUX, Yvonne TOUSSAINT-MALLET, Pierre MINET, Échevins ;  
Gilbert CAWET, Échevin et Président du CPAS;  
Frédéric PIRAUX, Directeur général ;  
Philippe LEJEUNE, Directeur général du CPAS;
- au maximum trois représentants pour chacun des syndicats ci-après désignés :  
CSC, Services Publics ;  
SLFP, Syndicat Libre de la Fonction Publique ;  
FGTB - CGSP, Secrétariat régional ;
- le conseiller en prévention interne :  
Monsieur Jean-Luc POELAERT ;
- le conseiller en prévention externe ;

Art. 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

***20 Objet: ED/Désignation de deux représentants au sein du Comité de contrôle du bureau d'études de l'INASEP.***

Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L1122-34 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 24 mars 2016 relative à l'affiliation à l'Intercommunale Namuroise de Service Public ;

Considérant le courrier du 12 mai 2016 de l'INASEP, sollicitant la désignation de deux représentants, soit un effectif et un suppléant, au sein du Comité de contrôle du bureau d'études ;

Considérant que les délégués aux intercommunales sont désignés par le Conseil communal parmi les membres du Conseil et du Collège communal proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant, par l'application de la clé d'Hondt, qu'il convient de désigner 2 délégués de la liste MR ;

Considérant que les réunions de cette instance ont lieu en moyenne deux fois par an et au siège social de l'INASEP ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner les représentants suivants au Comité de contrôle de l'INASEP :

- Monsieur Olivier LECLERCQ (MR) en tant que représentant effectif ;
- Monsieur Yves BINON (MR) en tant que représentant suppléant ; Art. 2

: de transmettre une copie de la présente délibération à l'INASEP.

**21 Objet: JLP/Exploitation des ouvrages d'épuration et de démergement. Avenant n° 7 à la convention de traitement des produits de curage générés par la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes dans les installations gérées par IGRETEC.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du 5 juillet 2012 par laquelle le Conseil communal approuve la convention de traitements des produits de curage générés par la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes dans les installations gérées par IGRETEC, en vue de l'exploitation des ouvrages d'épuration et de démergement ; Vu la délibération du 15 mai 2013 par laquelle le Conseil communal approuve l'avenant n°1 relatif à la prolongation de 6 mois de la convention de traitement des produits de curage générés par la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Vu la délibération du 12 septembre 2013 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver l'avenant n°2 relatif à la prolongation de 6 mois supplémentaires de la convention de traitement des produits de curage générés par la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Vu la délibération du 30 janvier 2014 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver l'avenant n°3 relatif à la prolongation de 6 mois supplémentaires de la convention de traitement des produits de curage générés par la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Vu la délibération du 18 juillet 2014 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver l'avenant n°4 relatif à la prolongation de 6 mois supplémentaires de la convention de traitement des produits de curage générés par la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Vu la délibération du 26 mars 2015 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver l'avenant n°5 relatif à la prolongation de 6 mois supplémentaires de la convention de traitement des produits de curage générés par la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Vu la délibération du 10 septembre 2015 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver l'avenant n°6 relatif à la prolongation de 6 mois supplémentaires de la convention de traitement des produits de curage générés par la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Considérant le courrier du 12 mai 2016 par lequel IGRETEC transmet le projet d'avenant n°7 relatif à la prolongation de cette convention pour une durée indéterminée ; A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver l'avenant n°7 relatif à la prolongation de la convention de traitement des produits de curage générés par la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, pour une durée indéterminée ;

Art. 2 : d'expédier à IGRETEC copie de la présente délibération ainsi que de l'avenant n°7 à la convention.

**22 Objet: JLP/Aliénation d'une parcelle de terrain donnant accès au bois communal Jeanne Marie rue de Marcinelle à Nalinnes. Principe et désaffectation du bien.**

Vu le Décret de la Région wallonne du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, stipulant que les bois et forêts des personnes morales de droit public ne peuvent faire l'objet d'une cession sans une autorisation du Gouvernement ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 par laquelle le Ministre des Pouvoirs locaux abroge la Circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes ou acquisitions d'immeubles pour les communes, les provinces et les CPAS, fixe un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières et recommande les principes généraux du droit administratif tels que les principes d'égalité, de non-discrimination et de motivation, lesquels doivent être respectés par tous les pouvoirs publics ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Considérant que la Commune a un amateur désirant acquérir une bande de terrain de 10 mètres de large sur 40 mètres de profondeur sise à l'entrée du bois " Jeanne Marie ", rue de Marcinelle à Nalinnes ; Considérant qu'il subsistera un passage suffisant pour permettre l'exploitation forestière de ce bois ;  
Considérant le courrier du 1er juin 2016 par lequel le Département de la Nature et des Forêts à Thuin remet un avis favorable sur cette opération ;  
Considérant qu'il y a lieu de désaffecter la partie du bois communal convoitée ;  
Considérant que le mode d'aliénation doit être arrêté ;  
Considérant qu'un plan de mesurage et de bornage de cette parcelle, à charge de l'acquéreur, sera à annexer à l'acte d'aliénation ; A l'unanimité, décide:  
Article 1er : le principe d'aliéner de gré à gré une parcelle de terrain donnant accès au bois communal " Jeanne Marie " rue de Marcinelle à Nalinnes ;  
Art. 2 : de désaffecter cette bande de terrain de 400 m<sup>2</sup> ;  
Art. 3 : de charger le collège communal d'effectuer les formalités relatives à cette aliénation : estimation de la valeur, bornage du terrain, enquête et avis dans un journal annonçant la vente, compromis de vente et projet d'acte.  
Art. 4 : de faire approuver l'opération par le Conseil communal à l'issue de ces formalités.

**23 Objet: JLP/Adaptation du contrat de leasing de deux véhicules communaux, auprès de BELFIUS AUTO LEASE.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu la délibération du 26 juin 2014 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver les termes des avenants aux contrats de leasing proposés par BELFIUS AUTO LEASE relatifs aux véhicules immatriculés 1FAF638, 134BIY, 1FLH813, 1FLH814, 1BIX261, 1BIX255, 1BHT975, 1BIX398, 1ANQ702, 1BIX260, 1BIX264, 1BLH370, 1BIX245, 1EYF781, 1BIX251, 1BIX259, 1FLH812, 1BIX250, 1BIX256, 1BIX248, 1ACD830 et 1BIX244 ;  
Vu la délibération du 16 décembre 2015 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver les termes des avenants aux contrats proposés par BELFIUS AUTO LEASE relatifs aux véhicules immatriculés 1BIX245, 1BIX250, 1BIX259, 1BIX260, 1BIX261, 1EYF781, 1FAF638, 1FLH612 et FLH613 ;  
Considérant que les contrats que la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes a souscrit avec la société BELFIUS AUTO LEASE sont d'une durée de 72 mois ;  
Considérant le courrier du 26 mai 2016 par lequel BELFIUS AUTO LEASE fait part qu'il existe des écarts entre la situation contractuelle et la réalité et propose d'adapter le contrat du véhicule immatriculé 1BIX244, dont l'échéance est fixée au 23 décembre 2017 ;  
Considérant que ce véhicule parcourt davantage de kilomètres que ce qui est prévu dans le contrat et qu'il est dès lors nécessaire d'adapter celui-ci ;  
Considérant que la durée du contrat demeure identique ;  
Considérant que cette adaptation génèrera un surcôt de 2.663,52 € HTVA ou 3.222,86 € TVAC (facturation jusqu'au 30 juin 2016) ;  
Considérant que le remplacement du véhicule immatriculé 134BIY est programmé, mais que le terme du contrat (9 juillet 2016) doit être prolongé du fait que la commande vient seulement d'être passée par la commune et que le délai de livraison du nouveau véhicule est de 16 semaines ;  
A l'unanimité, décide:  
Article 1er : d'approuver les termes des avenants aux contrats proposés par BELFIUS AUTO LEASE relatifs aux véhicules immatriculés 1BIX244 et 134BIY.  
Art. 2 : de retourner ces avenants dûment signés à BELFIUS AUTO LEASE.

**24 Objet: JLP/Acquisition de gré à gré d'un terrain, rue Docteur Paul Maître à Nalinnes aux époux LABRUYERE-QUERTINMONT. Approbation.**

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou d'acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou du droit de superficie;  
Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie traitant des opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant que les époux LABRUYERE-QUERTINMONT, domiciliés rue Lumsonry 66/5 à 5651 Tarcienne ont fait part à la commune de leur intention de vendre de gré à gré une parcelle de terrain sise rue Docteur Paul Maître à Nalinnes, cadastrée Section A numéro 107 P et d'une superficie de 1 a 49 ca;  
Considérant qu'il serait intéressant pour la commune d'acquérir ce terrain du fait qu'il est situé à côté de l'école communale de Nalinnes-Haies;

Considérant l'utilité publique que revêt dès lors cette opération;

Considérant le rapport estimatif fixant la valeur maximale du dit terrain;

Considérant le compromis de vente ainsi que le projet d'acte;

Considérant que le crédit relatif à cette acquisition est prévu à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016, en dépenses à l'article 72201/711-52 et en recettes à l'article 72203/961-51 (par emprunt - projet 20160032);

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'acquérir de gré à gré le terrain sis rue Docteur Paul Maître à Nalinnes, cadastré Section A n°107 P, d'une superficie de 1 a 49 ca, aux époux LABRUYERE-QUERTINMONT, au montant de 10.000 €.

Art. 2 : de financer cette acquisition à l'aide du crédit prévu à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016, en dépenses à l'article 72201/711-52 et en recettes à l'article 72203/961-51 (par emprunt - projet 20160032);

Art. 3 : d'annexer la présente délibération à l'acte d'achat de ce terrain.

**25 Objet: JLP/Echange de terrains sis à Nalinnes entre M. COLONVAL Freddy et la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes. Approbation.**

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou d'acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou du droit de superficie;  
Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie traitant des opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant que la commune souhaite agrandir le cimetière de Nalinnes-Centre, en raison du manque de place pour les inhumations;

Considérant dès lors qu'elle a entrepris les démarches pour acquérir un terrain contigu à ce cimetière et qu'un accord a été trouvé avec M. COLONVAL Freddy en donnant - en plus d'une soulte de 150.000 € un petit terrain communal de peu de valeur situé rue des Monts à Nalinnes, cadastré Section C n°295 C pour une superficie de 7 ares en échange d'un terrain cadastré Section C partie du n°120 L2 et n°120D2, d'une superficie de 18 ares 38 ca;

Considérant l'utilité publique que revêt dès lors cette opération;

Considérant le rapport estimatif fixant la valeur des terrains;

Considérant le compromis de vente ainsi que le projet d'acte;

Vu le plan de mesurage du terrain dont la commune devient propriétaire;

Considérant que le crédit relatif à cette acquisition est prévu à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016, en dépenses à l'article 87801/711-54 et en recettes à l'article 87801/961-51 (par emprunt - projet 20160031);

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'échanger - en plus du paiement d'une soulte de 150.000 € - un terrain communal situé rue des Monts à Nalinnes, cadastré Section C n°295 C pour une superficie de 7 ares contre un terrain cadastré Section C partie du n°120 L2 et n°120D2, d'une superficie de 18 ares 38 ca, propriété de M. COLONVAL Freddy;

Art. 2 : de commander le plan de mesurage à l'INASEP;

Art. 3 : de financer cette acquisition à l'aide du crédit prévu à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016, en dépenses à l'article 87801/711-54 et en recettes à l'article 87801/961-51 (par emprunt - projet 20160031);

Art. 4 : d'annexer la présente délibération à l'acte d'achat de ce terrain.

**26 Objet: JLP/Eclairage public. Amélioration en vue de sécuriser le passage pour piétons devant le n° 33 de la rue d'Acoz à Nalinnes.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ; Vu la délibération du 14 janvier 2016 par laquelle le collège communal décide :

Article 1er : de prévoir un crédit de 7.467,95 € à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 ;

Art. 2 : de présenter le devis d'ORES au conseil communal, relatif à l'amélioration de l'éclairage public en vue de sécuriser le passage pour piétons devant le n°33 de la rue d'Acoz à Nalinnes, dès approbation de la modification budgétaire ; A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver le devis d'ORES au montant de 7.467,95 €, relatif à l'amélioration de l'éclairage public en vue de sécuriser le passage pour piétons devant le n°33 de la rue d'Acoz à Nalinnes ;

Art. 2 : de charger le Collège de passer la commande ;

Art. 3 : d'annexer copie de la présente délibération au mandat de paiement par lequel la Directrice financière sera chargée par le Collège de liquider la dépense.

**27 Objet: JLP/Eclairage public. Amélioration en vue de sécuriser la place du Bultia à**

**Nalinnes.** Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ; Vu la délibération du 14 janvier 2016 par laquelle le collège communal décide :

Article 1er : de prévoir un crédit de 7.266,97 € à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 ;

Art. 2 : de présenter le devis d'ORES au conseil communal, relatif à l'amélioration de l'éclairage public en vue de sécuriser la place du Bultia à Nalinnes, dès approbation de la modification budgétaire ; A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver le devis d'ORES au montant de 7.266,97 €, relatif à l'amélioration de l'éclairage public en vue de sécuriser la place du Bultia à Nalinnes ;

Art. 2 : de charger le Collège de passer la commande ;

Art. 3 : d'annexer copie de la présente délibération au mandat de paiement par lequel la Directrice financière sera chargée par le Collège de liquider la dépense.

**28 Objet: Questions orales et écrites au Collège communal.**

Madame Isabelle DRUITTE, Conseillère communale, aborde le sujet du harcèlement en milieu scolaire dans les implantations rurales de la commune. Qu'en est-il de la prise en charge de tels événements ?

Madame la Conseillère souhaiterait mettre en place des dispositifs préventifs, tel que par exemple le service de prévention de l'UMons : le services des sciences de la famille et de l'éducation.

Monsieur le Bourgmestre, Yves BINON, répond que le Pouvoir Organisateur est interpellé depuis un mois seulement. Il insiste sur la nécessité de rappeler aux directrices d'écoles qu'elles doivent relayer directement les faits au Directeur général, sans attendre. Monsieur le Bourgmestre est également d'accord de faire appel à ce type de structure spécialisée. Il informe que le point devra être abordé lors de la Commission Enseignement et lors de la Commission Paritaire Locale, CoPaLoc.

Le thème des inondations à Cour-sur-Heure est abordé par Monsieur le Conseiller communal, Yves ESCOYEZ. Il souhaite connaître l'état d'avancement du dossier relatif à la construction du bassin d'orage voté au précédent Conseil.

Monsieur le Bourgmestre précise que l'étude a été votée au Conseil. La conclusion ressortie de l'HIT est la suivante : il faut d'abord prévoir une déviation vers l'Eau d'Heure. Suite à la dernière inondation, un accord a été obtenu pour traverser le champ. De plus, le projet de retenir les eaux en amont en posant des fascines a été lancé par Madame Laurence Roulin, Échevine de l'agriculture.

### **Huis-clos**

***1 Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section du Centre avec effets rétroactifs à partir du 07/06/2016 : GERARD Magali.***

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 2 août 1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n°5331 datée du 30 juin 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de DONCEEL Caroline, institutrice maternelle à titre définitif, en congé de maladie ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30 juin 2015 ;

Considérant que GERARD Magali a été appelée en service par le Collège communal ; Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner GERARD Magali, institutrice maternelle diplômée la Haute école Albert Jacquard à Namur, le 6 décembre 2011, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section du Centre, avec effets rétroactifs à partir du 7 juin 2016, en remplacement de Donceel Caroline, en congé de maladie.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30 juin 2016.



- que copies de la présente délibération seront adressées :
  - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; · à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**2 Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une maîtresse de psychomotricité à titre temporaire à concurrence de 16 périodes/semaine avec effets rétroactifs du 24/05/2016 au 20/06/2016 : SOHY Nathalie.**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 2 août 1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire n°1008 du 31 mars 2005 relative au Décret du 03 juillet 2003 introduisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire ;

Vu la circulaire ministérielle n°5331 datée du 30 juin 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Clément Geneviève, maîtresse de psychomotricité à titre définitif à concurrence de 14 périodes/semaine et à titre temporaire à concurrence de 02 périodes/semaine, en congé de maladie ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30 juin 2015 ;

Considérant que SOHY Nathalie a été appelée en service par le Collège communal;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner SOHY Nathalie, institutrice primaire diplômée de l'Ecole normale catholique du Brabant Wallon à Louvain-la-Neuve, le 26 juin 1995 et du Centre d'Enseignement supérieur pour adultes diplôme de post-graduat en psychomotricité délivré à Roux, le 21 décembre 2005, en vue d'exercer les fonctions de maîtresse de psychomotricité à titre temporaire à concurrence de 16 périodes/semaine aux écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes avec effets rétroactifs du 24 mai 2016 au 20 juin 2016, en remplacement de Clément Geneviève, en congé de maladie ;

Art. 2 : De stipuler que copies de la présente délibération seront adressées :

- au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; · à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**3 Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à concurrence de 18 périodes/semaine à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx avec effets rétroactifs à partir du 18/05/2016 : BARTHELEMY Priscille.**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 2 août 1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n°5331 datée du 30 juin 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Lepinne Stéphane, instituteur primaire à titre définitif, en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (type IV quart-temps), en congé de maladie;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30 juin 2015 ;

Considérant qu'aucun(e) instituteur(trice) n'est actuellement disponible sur le marché de l'emploi ;

Considérant que le congé de maladie de Lepinne Stéphane se prolongera vraisemblablement jusqu'au 30 juin 2016;

Considérant que le Pouvoir organisateur ne peut décemment envisager ne pas pourvoir d'un titulaire une classe de 6ème année primaire à la veille de la passation des épreuves externes communes en vue de la délivrance du certificat d'études de base;

Considérant qu'à défaut de pouvoir engager un agent extérieur, il semble judicieux d'y affecter BARTHELEMY Priscille, actuellement maîtresse de religion protestante à titre temporaire à concurrence de 14 périodes/semaine et institutrice primaire (adaptation) à titre temporaire à concurrence de 10 périodes/semaine ;

Considérant que BARTHELEMY Priscille a été appelée en service par le Collège communal; Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : De mettre fin au 17 mai 2016 à la désignation de BARTHELEMY Priscille en sa qualité de maîtresse de religion protestante à concurrence de 14 périodes/semaine.

Art. 2 : De désigner BARTHELEMY Priscille, institutrice primaire diplômée de la Haute Ecole Albert Jacquard à Namur le 25 juin 2001, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire à concurrence de 18 périodes/semaine à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx, à partir du 18 mai 2016, en remplacement de Lepinne Stéphane, en congé de maladie et ce, en supplément des 6 périodes/semaine qu'elle conserve sur les dix pour lesquelles elle était désignée en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire.

Art. 3 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30 juin 2016.

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis. -

que copies de la présente délibération seront adressées : · au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; · à l'intéressée afin de lui servir de commission.

***4 Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx avec effets rétroactifs du 17 au 27/05/2016 : COLBACK Audrey.***

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 2 août 1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n°5331 datée du 30 juin 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Davister Nathalie, institutrice primaire à titre définitif, en congé de maladie ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30 juin 2015 ;

Considérant que COLBACK Audrey a été appelée en service par le Collège communal; A l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner COLBACK Audrey, institutrice primaire diplômée de la Haute école Louvain en Hainaut à Mons, le 14 janvier 2013, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour – section de Jamioulx, avec effets rétroactifs du 17 au 27 mai 2016, en remplacement de Davister Nathalie, en congé de maladie.

Art. 2 : De stipuler :

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis. - que copies de la présente délibération seront adressées : · au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; · à l'intéressée afin de lui servir de commission.

***5 Objet: NP/Personnel enseignant - LIERNEUX Marie-Hélène, institutrice maternelle à titre définitif : demande de prolongation d'un congé pour prestations réduites (quart-temps) pour raisons sociales et familiales du 01/09/2016 au 31/08/2017.***

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'Arrêté royal du 15 janvier 1974 et les Arrêtés et Décrets subséquents ainsi que les circulaires ministérielles n°4916 du 27 juin 2014 et 5216 du 23 mars 2015 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 22 décembre 1993 – Pt. 06 C H.C. – par laquelle il nomme LIERNEUX Marie-Hélène en qualité d'institutrice maternelle à titre définitif à partir du 1er janvier 1994 ;

Vu sa délibération du 15 septembre 1999 – Pt. 12 H.C. – par laquelle il décide d'agréer la requête de LIERNEUX Marie-Hélène, institutrice maternelle à titre définitif, sollicitant une interruption partielle (mi-temps) de la carrière professionnelle du 1er octobre 1999 au 31 août 2000 ;

Vu sa délibération du 23 septembre 2009 – Pt. 22 H.C. – par laquelle il décide d'agréer la requête de LIERNEUX Marie-Hélène, institutrice maternelle à titre définitif, sollicitant une interruption partielle (quart-temps) de la carrière professionnelle du 1er octobre 2009 au 31 août 2010 ;

Vu sa délibération du 1er juillet 2010 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle LIERNEUX Marie-Hélène, institutrice maternelle à titre définitif, sollicite une prolongation de son interruption partielle (quart-temps) de la carrière professionnelle du 1er septembre 2010 au 31 août 2011 ;

Vu sa délibération du 23 juin 2011 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle LIERNEUX Marie-Hélène, institutrice maternelle à titre définitif, sollicite une prolongation de son interruption partielle (quart-temps) de la carrière professionnelle du 1er septembre 2011 au 31 août 2012 ;

sa délibération du 14 juin 2012 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle LIERNEUX Marie-Hélène, institutrice maternelle à titre définitif, sollicite une prolongation de son interruption partielle (quart-temps) de la carrière professionnelle du 1er septembre 2012 au 31 août 2013 ;

Vu sa délibération du 4 juillet 2013 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle LIERNEUX Marie-Hélène, institutrice maternelle à titre définitif, sollicite une prolongation de son interruption partielle (quart-temps) de la carrière professionnelle du 1er septembre 2013 au 31 août 2014 ;

Vu sa délibération du 12 septembre 2013 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle LIERNEUX Marie-Hélène, institutrice maternelle à titre définitif, sollicite un congé pour prestations réduites (quart-temps) pour raisons sociales et familiales avec effets rétroactifs à partir du 1er septembre 2013 et jusqu'au 31 août 2014, l'intéressée ayant déjà obtenu les 60 mois maximum d'interruption partielle de carrière ;

Vu sa délibération du 29 avril 2014 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle LIERNEUX Marie-Hélène, institutrice maternelle à titre définitif, sollicite la prolongation de son congé pour prestations réduites (quart-temps) pour raisons sociales et familiales du 1er septembre 2014 au 31 août 2015 ;

Vu sa délibération du 28 mai 2015 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle LIERNEUX Marie-Hélène, institutrice maternelle à titre définitif, sollicite la prolongation de son congé pour prestations réduites (quart-temps) pour raisons sociales et familiales du 1er septembre 2015 au 31 août 2016 ;

Considérant le courrier daté du 17 mai 2016 par lequel LIERNEUX Marie-Hélène introduit une demande de prolongation de son congé pour prestations réduites (quart-temps) pour raisons sociales et familiales du 1er septembre 2016 au 31 août 2017 ;

Considérant qu'il peut être fait droit à la requête de LIERNEUX Marie-Hélène ;  
Sur proposition du Collège communal ; A l'unanimité, décide:

Article 1er : D'agréer la requête par laquelle LIERNEUX Marie-Hélène, institutrice maternelle à titre définitif, sollicite la prolongation de son congé pour prestations réduites (quart-temps) pour raisons sociales et familiales du 1er septembre 2016 au 31 août 2017. Art. 2 : De transmettre copies de la présente délibération : · au Ministre de la Fédération Wallonie– Bruxelles ; · à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**6 Objet: NP/Personnel enseignant - Octroi d'une interruption partielle de carrière (mi-temps) dans le cadre du congé parental à MORTELETTE Florence, institutrice maternelle à titre temporaire. Période du 01/09/2016 au 30/04/2017.**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret du 10 avril 2003 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux ainsi que la circulaire ministérielle n°5294 du 17 juin 2015 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 12 novembre 2015 par laquelle le Conseil communal désigne MORTELETTE Florence en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Jamioux/Marbaix-la-Tour– section de Marbaix-la-Tour;

Considérant la lettre, accompagnée du formulaire C.A.D., datée du 30 mai 2016 par laquelle MORTELETTE Florence introduit une demande d'interruption partielle de la carrière professionnelle (mi-temps) dans le cadre du congé parental pour la période du 1er septembre 2016 au 30 avril 2017 ;

Considérant qu'il peut être fait droit à la requête de MORTELETTE Florence ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : D'agréer la requête par laquelle MORTELETTE Florence, institutrice maternelle à titre temporaire, sollicite une interruption partielle de la carrière professionnelle (mi-temps) dans le cadre du congé parental pour la période du 1er septembre 2016 au 30 avril 2017. Art. 2 : De transmettre copies de la présente délibération : · au Ministre de la Fédération Wallonie– Bruxelles ; · à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**7 Objet: NP/Personnel enseignant - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'un instituteur primaire à titre définitif avec effets rétroactifs à partir du 10/03/2016 : HECQ Alain.**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents;

Vu le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 16 février 1982 – par laquelle le Conseil communal nomme HECQ Alain en qualité d'instituteur primaire à titre définitif avec effets rétroactifs à partir du 1er juin 1981;

Considérant la lettre par laquelle - le 26 mai 2016 – la Fédération Wallonie-Bruxelles- Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné - porte à la connaissance du Collège communal que HECQ Alain se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie à partir du 10 mars 2016 et qu'en vertu des dispositions statutaires, il appartient au Pouvoir organisateur de placer l'intéressé en disponibilité pour cause de maladie ;

Considérant le relevé des congés de maladie joint au courrier précité, relevé attestant que HECQ Alain a atteint le 9 mars 2016 la durée maximale des jours ouvrables des congés pour cause de maladie auxquels l'intéressé peut prétendre en vertu des dispositions des articles 7 à 9 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : HECQ Alain, instituteur primaire à titre définitif, se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie avec effets rétroactifs à partir du 10 mars 2016, et ce, en vertu des dispositions des décrets des 6 juin 1994 et 5 juillet 2000 et suivant relevé établi le 26 mai 2016 par la Fédération Wallonie - Bruxelles Direction générale des personnels de l'enseignement.

Art. 2 : De transmettre copies de la présente délibération :

- au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; · à l'intéressé afin de lui servir de commission.

**8 Objet: NP/Personnel enseignant - Demande de prolongation du 27/06/2016 au 30/06/2016 de son congé de maternité d'une institutrice maternelle à titre temporaire : MORTELETTE Florence.**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 2 août 1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n°5331 du 30 juin 2015 ;

Vu la délibération du 12 novembre 2015 par laquelle le Conseil communal décide de désigner MORTELETTE Florence en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire avec effets rétroactifs à partir du 1er octobre 2015 à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Marbaix-la-Tour;

Considérant que MORTELETTE Florence a été en congé de maladie à partir du 16 février 2016 ; qu'elle a accouché le 25 avril 2016 ; que son congé de maternité a donc débuté le 14 mars 2016 et se termine dès lors le 26 juin 2016 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de la circulaire n°5294 du 17 juin 2015 relative au vade-mecum des congés, des disponibilités et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné, « Le congé peut encore être prolongé d'une semaine, à la demande du membre du personnel qui a été incapable de travailler pour cause de maladie ou d'accident durant toute la période de 56 jours calendrier (8 semaines) précédant la date réelle de l'accouchement. Incapacité pendant tout le repos prénatal. »

Considérant le courrier par lequel MORTELETTE Florence sollicite la prolongation de son congé de maternité du 27 au 30 juin 2016 ;

Considérant le formulaire CAD par lequel, en date du 24 juin 2016, l'intéressée sollicite la prolongation de son congé de maternité du 27 au 30 juin 2016 ;

Considérant qu'il peut être fait droit à la requête de MORTELETTE Florence ; A l'unanimité, décide:

Article 1er : D'agréer la requête par laquelle MORTELETTE Florence, institutrice maternelle à titre temporaire, sollicite la prolongation de son congé de maternité. Le repos de maternité est dès lors prolongé jusqu'au 30 juin 2016.

Art. 2 : De transmettre copies de la présente délibération : ·

au ministre de la Fédération Wallonie- Bruxelles ; · à

l'intéressée pour lui servir de commission.

***9 Objet: NP/Personnel enseignant - Demande de prolongation d'une semaine de son congé de maternité d'une institutrice primaire à titre définitif : PIERDOMENICO Deborah.***

Vu le décret daté du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 2 août 1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n°5331 du 30 juin 2015 ;

Vu la délibération du 28 mai 2014 par laquelle le Conseil communal décide de nommer PIERDOMENICO Deborah en qualité d'institutrice primaire à titre définitif à concurrence d'un mi-temps avec effets rétroactifs à partir du 1er avril 2014;

Vu la délibération du 26 mai 2016 par laquelle le Conseil communal décide de nommer PIERDOMENICO Deborah en qualité d'institutrice primaire à titre définitif à concurrence d'un mi-temps avec effets rétroactifs à partir du 1er avril 2016, l'intéressée obtenant ainsi une nomination à titre définitif à temps plein;

Considérant que PIERDOMENICO Deborah a été en congé de maladie à partir du 15 février 2016 ; qu'elle a accouché le 16 avril 2016 ; que son congé de maternité a donc débuté le 5 mars 2016 et se termine dès lors le 17 juin 2016 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de la circulaire n°5294 du 17 juin 2015 relative au vade-mecum des congés, des disponibilités et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné, « Le congé peut encore être prolongé d'une semaine, à la demande du membre du personnel qui a été incapable de travailler pour cause de maladie ou d'accident durant toute la période de 56 jours calendrier (8 semaines) précédant la date réelle de l'accouchement. Incapacité pendant tout le repos prénatal. »

Considérant le courrier daté du 3 juin 2016 par lequel PIERDOMENICO Deborah sollicite la prolongation d'une semaine de son congé de maternité;

Considérant le formulaire CAD par lequel, en date du 3 juin 2016, l'intéressée sollicite la prolongation de son congé de maternité du 18 au 24 juin 2016 ;

Considérant qu'il peut être fait droit à la requête de PIERDOMENICO Deborah ; A l'unanimité, décide:

Article 1er : D'agréer la requête par laquelle PIERDOMENICO Deborah, institutrice primaire à titre définitif, sollicite la prolongation d'une semaine de son congé de maternité. Le repos de maternité est dès lors prolongé jusqu'au 24 juin 2016.

Art. 2 : De transmettre copies de la présente délibération : ·

au ministre de la Fédération Wallonie- Bruxelles ; · à

l'intéressée pour lui servir de commission.

**Par le Conseil communal,**

**Le Directeur général;**

**PIRAUX Frédéric**

**Ham-sur-Heure-Nalinnes, le 1er septembre 2016**

**Le Directeur général faisant fonction ;**

**(s) POELAERT Jean-Luc**

**Le Député-Bourgmestre;**

**BINON Yves**

**Le Député-Bourgmestre;**

**(s) BINON Yves**